

AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE - *Daubois c. Centre d’hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée, et al.* - N° 500-06-001062-203

PRENEZ AVIS que Le 22 janvier 2024, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l’exercice d’une action collective (l’« Action collective ») en dommages-intérêts contre 17 centres intégrés de santé et de services sociaux (« CISSS ») et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (« CIUSSS ») du Québec, le Procureur Général du Québec (« Défendeurs ») pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 20 mars 2021 dans l’un des CHSLD publics du Québec dans lequel il y a eu une éclosion de 25% et plus de cas de COVID-19, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages allégués qui auraient été subis par le représentant, Jean-Pierre Daubois, et les membres du groupe, en raison de la gestion par les Défendeurs de la pandémie de COVID-19 dans les CHSLD publics du Québec.

Cette Action collective n’inclut pas les réclamations visées par l’action collective *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre et al.* (C.S : 500-06- 000933-180) concernant la notion de « milieu de vie substitut » et l’offre de services en CHSLD depuis le 9 juillet 2015.

Tout membre du groupe a le droit de s’exclure de l’Action collective en avisant par écrit le greffier Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, en conformité avec l’article 580 du Code de procédure civile **le 11 juillet 2025, au plus tard** : Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 500-06-001062-203), 1, rue Notre- Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6. Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective. De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre un ou des défendeurs qui a, en tout ou en partie, le même objet que l’Action collective et qui ne s’en est pas désisté au plus tard le 11 juillet 2025 sera réputé s’être exclu de l’Action collective.

Pour savoir si le CHSLD est visé par l’Action collective, vous pouvez consulter la liste des CHSLD en annexe du texte intégral de l’avis aux membres disponible au greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal et sur le site Internet des procureurs du représentant : menardmartinavocats.com.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Vous pouvez contacter les procureurs du représentant du groupe au 514-253-8044 ou menardmartin@menardmartinavocats.com

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l’honorable Donald Bisson, j.c.s.

AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE - *Daubois c. Centre d’hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée, et al.* - N° 500-06-001062-203

Le 22 janvier 2024, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l’exercice d’une action collective (l’« Action collective ») en dommages-intérêts contre 17 centres intégrés de santé et de services sociaux (« CISSS ») et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (« CIUSSS ») du Québec, le Procureur Général du Québec (« Défendeurs ») pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 20 mars 2021 dans l’un des CHSLD* publics du Québec dans lequel il y a eu une éclosion de 25% et plus de cas de COVID-19, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés »

* Pour savoir si le CHSLD est visé par l’Action collective, veuillez consulter la liste des CHSLD en annexe.

Le représentant du groupe visé par l’Action collective est Jean-Pierre Daubois, personnellement et ès qualités d’héritier de sa mère, feu Anna José Maquet.

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages qui auraient été subis par le représentant, Jean-Pierre Daubois, et les membres du groupe, en raison de la gestion par les défendeurs de la pandémie de COVID-19 dans les CHSLD publics du Québec.

Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans l’Action collective sans avoir à effectuer quelque démarche que ce soit pour s’inscrire. Les membres peuvent aussi se manifester auprès des procureurs du représentant du groupe en remplissant le formulaire disponible sur le site menardmartinavocats.com

L’Action collective procédera dans le district de Montréal.

EXCLUSION DES MEMBRES DE L’ACTION COLLECTIVE :

Tout membre du groupe a le droit de s’exclure de l’Action collective en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, en conformité avec l’article 580 du Code de procédure civile au plus tard le 11 juillet 2025 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 500-06-001062-203) 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6

La date limite pour s’exclure de l’Action collective sans autorisation du tribunal est le 11 juillet 2025, au plus tard.

Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective. De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre un ou des défendeurs qui a, en tout ou en partie, le même objet que l’Action collective et qui ne s’en est pas désisté au plus tard le 11 juillet 2025 sera réputé s’être exclu de l’Action collective.

À noter que les demandes d’indemnisation, mises en demeure ou réclamations, autres qu’une demande introductive d’instance, ayant en tout ou en partie le même objet que l’Action collective, transmises aux Défendeurs après l’expiration du délai d’exclusion, par des membres qui ne se sont pas exclus, ne pourront être traitées par les Défendeurs. Le cas échéant, les auteurs de ces demandes en seront avisés et seront

invités à communiquer avec les procureurs du représentant du groupe.

QUESTIONS PRINCIPALES

Au terme du jugement d'autorisation, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- 1) Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, les CISSS et les CIUSSS défendeurs ont-ils failli à leurs obligations législatives envers les membres en vertu du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 2) Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, les CISSS et les CIUSSS défendeurs ont-ils commis des fautes à l'égard des membres donnant ouverture à des dommages compensatoires?
- 3) Les CISSS et les CIUSSS défendeurs ont-ils commis les fautes suivantes dans le cadre de la gestion de la première vague de la pandémie de COVID-19 :
 - a) L'omission d'avoir adopté ou mis à jour un Plan régional de lutte à une pandémie d'influenza entre 2006 et 2020?
 - b) L'omission d'avoir pris des mesures pour préparer les CHSLD sous leurs responsabilités à la pandémie en janvier et février 2020?
 - c) Le fait d'avoir contraint des employés symptomatiques ou à risque à travailler en CHSLD?
 - d) L'omission de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », le port d'équipement de protection individuel (« ÉPI ») de façon conforme aux règles de l'art et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?
 - e) L'omission de former leur personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
 - f) L'omission d'approvisionner leur personnel en ÉPI de façon conforme aux règles de l'art?
 - g) L'omission de protéger les résidents de CHSLD alors que ceux-ci étaient identifiés dès janvier 2020 comme faisant partie de la population la plus vulnérable?
 - h) Le fait d'avoir abaissé systématiquement les niveaux de soins des patients en CHSLD sans égard à l'obtention d'un consentement libre et éclairé?
- 4) Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19, le Procureur général du Québec (« PGQ »), le ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »), le Ministre de la Santé et des Services sociaux (« Ministre ») et le directeur national de la santé publique (« DNSP ») ont-ils commis des fautes à l'égard des membres donnant ouverture à des dommages compensatoires?
- 5) Le PGQ, le MSSS, le Ministre et le DNSP ont-ils commis les fautes suivantes dans le cadre de la gestion de la première vague de la pandémie de COVID-19 :
 - a) L'omission de mettre à jour et d'appliquer le Plan de 2006 en temps opportun?
 - b) L'omission de planifier un approvisionnement en ÉPI pour faire face à la première vague de COVID-19 qui s'annonçait?

- c) L'omission de prendre des mesures pour planifier l'offre de services la pénurie de personnel qui s'annonçait?
- d) L'omission de protéger les résidents de CHSLD alors que ceux-ci étaient identifiés dès janvier 2020 comme faisant partie de la population la plus vulnérable?
- e) L'omission de prendre les mesures nécessaires pour que les membres reçoivent les soins requis par leur état de santé?
- f) L'imposition d'une révision systématique des niveaux de soins des résidents en CHSLD dans un délai minimal?
- g) La décision d'interdire la visite des proches aidants?
- h) La décision d'interdire aux résidents en CHSLD les transferts dans les centres hospitaliers?
- 6) Dans le cadre de la gestion de la première vague de la pandémie de COVID-19, les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit à la sûreté, à la liberté, à l'intégrité, à la dignité, à l'égalité et à la vie des membres résidents en CHSLD?
- 7) Les fautes commises par les défendeurs sont-elles causales des dommages des membres du groupe?
- 8) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe en raison des fautes commises par les défendeurs?
- 9) Quelle est la portée de l'immunité conférée aux défendeurs par l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S -2.2?
- 10) Les fautes des défendeurs donnent-elles ouverture à des dommages exemplaires pour les résidents des CHSLD ? Si oui, quel est le quantum?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

Les conclusions recherchées par l'Action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre les défendeurs;

DÉCLARER les défendeurs responsables des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers;

Pour chacun des résidents membres du groupe, sans égard à leur infection au COVID-19 :

- Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
 - La détresse psychologique;
 - L'atteinte à leur intégrité, à leur sûreté et à leur dignité;
 - La détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive;
 - Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par les défendeurs.

- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie par les défendeurs;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;

Pour les résidents membres du groupe infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :

- Une somme additionnelle de 60 000 \$ au membre en compensation :
 - Des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19;
 - De la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19;
- Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive des défendeurs;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
 - Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs;
 - Le membre a subi un séjour hospitalier;
 - Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitaient, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que les CHSLD n'étaient pas en mesure d'offrir;
- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;

Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents membres du groupe décédés des suites de la COVID-19 ou en raison d'une rupture ou de lacunes dans les soins de base d'hygiène, d'aide aux repas ou de mobilisation, excluant tout dommage compensatoire en vertu de la Charte et tout dommage punitif en vertu de la Charte :

- Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des défendeurs;
- Une somme de 30 000 \$ à chacun des enfants du défunt, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des défendeurs;
- Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive des défendeurs;
- Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive des défendeurs;

- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées;

CONDAMNER les défendeurs à payer aux membres du groupe résidents en CHSLD la somme de dix millions de dollars (10 000 000 \$) en dommages punitifs;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts au taux légal sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au C.c.Q. à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou subsidiairement :

DÉCLARER les défendeurs responsables de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe;

LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

RÉCLAMATIONS NON VISÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE :

Cette Action collective n'inclut pas les réclamations visées par l'action collective *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre et al.* (C.S : 500-06- 000933-180) concernant la notion de « milieu de vie substitut » et l'offre de services en CHSLD depuis le 9 juillet 2015.

Toute personne ayant obtenu le versement d'une indemnisation pour tout dommage qu'elle aurait subi à la suite d'une réclamation visée en totalité ou en partie par l'Action collective, que ce soit suivant une décision judiciaire ou dans le cadre d'un règlement hors Cour, et ce préalablement à la date limite pour s'exclure, soit le 11 juillet 2025, ne pourra être indemnisée dans le cadre de cette Action collective, pour l'objet de l'indemnisation, advenant un jugement favorable.

INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette Action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défendeurs.

Un membre qui n'intervient pas dans l'Action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande des Défendeurs que sur autorisation de la Cour.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier peuvent s'inscrire sans frais en remplissant le formulaire disponible sur le site Web des avocats du groupe :

menardmartinavocats.com
menardmartin@menardmartinavocats.com

Ménard, Martin Avocats

Me Patrick Martin-Ménard Me Marie Malavaud 4950, rue
Hochelaga Montréal (QC) H1V 1E8 514-253-8044

Les avocats représentant les 17 CISSS et CIUSSS (défendeurs) et le PGQ dans ce dossier sont :

Me Luc de la Sablonnière

M^e Jonathan Desjardins Mallette M^e Nicolas Déplanche

Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.

Avocats de tous les Défendeurs CISSS et CIUSSS

M^e Alexandra Hodder M^e Annie Dumont

M^e Marie France Le Bel

Bernard Roy (Justice Québec)

Avocats du défendeur Procureur général du Québec

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.

NOTICE TO MEMBERS - AUTHORIZATION FOR CLASS ACTION - *Daubois v. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée, et al*
No. 500-06-001062-203

TAKE NOTICE that on January 22, 2024, the Superior Court of Quebec, District of Montreal, authorized the institution of a class action (the "**Class Action**") in damages against 17 Centres intégrés de santé et de services sociaux ("CISSS") and Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ("CIUSSS") of Quebec, the Attorney General of Quebec ("Defendants") for the benefit of the following class:

"Any person who has resided at any time between March 13, 2020, and March 20, 2021, in one of CHSLD*s Quebec's public in which there has been an outbreak of 25% or more cases of COVID-19, as well as their spouse(s), their caregiver(s), their children and grandchildren, along with the heirs and beneficiaries of deceased residents."

This Class Action seeks compensation for alleged damages suffered by the representative, Jean-Pierre Daubois, and class members, as a result of the Defendants management of the COVID-19 pandemic in Quebec's public CHSLDs.

This Class Action does not include claims covered by the class action *Conseil pour la protection des malades v. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre et al.* (C.S: 500-06- 000933-180) regarding the notion of "substitute living environment" and the services offered in CHSLDs since July 9, 2015.

Any class member has the right to exclude himself from the Class Action by filing a written notice to the clerk of the Superior Court of Quebec for the district of Montreal, in accordance with Article 580 of the *Code of Civil Procedure* on **July 11 2025, at the latest**: Clerk of Superior Court of Quebec (C.S. 500-06-001062-203), 1 Notre- Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6. Any class member who is not excluded from the class will be bound by any judgment rendered in this Class Action. In addition, any class member who has filed an individual action against one or more defendants which has, in whole or in part, the same subject matter as the Class Action and who has not discontinued such action on July 11, 2025, at the latest, shall be deemed to have excluded himself or herself from the Class Action.

To find out if the CHSLD is targeted by the Class Action, you can consult the list of CHSLDs available with the full text of the Notice to Members, available at the office of the Clerk of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, and on the website of the representative's attorneys: menardmartinavocats.com.

FOR FURTHER INFORMATION:

You can contact the class representative's attorneys at 514-253-8044 or menardmartin@menardmartinavocats.com

This notice has been authorized and approved by the Honourable Donald Bisson, j.c.s.

NOTICE TO MEMBERS - AUTHORIZATION FOR CLASS ACTION - *Daubois v. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée, et al* No. 500-06-001062-203

On January 22, 2024, the Superior Court of Quebec, District of Montreal, authorized a class action (the "**Class Action**") in damages against 17 Centres intégrés de santé et de services sociaux ("CISSS") and Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ("CIUSSS") of Quebec, the Attorney General of Quebec ("Defendants") for the benefit of the following group:

"Any person who has resided at any time between March 13, 2020, and March 20, 2021, in one of Quebec's public CHSLD*s in which there has been an outbreak of 25% or more cases of COVID-19, as well as their spouse(s), their caregiver(s), their children and grandchildren along with the heirs and beneficiaries of deceased residents."

* To find out if your CHSLD is included in the Class Action, please consult the list of CHSLDs in the appendix.

The class representative is Jean-Pierre Daubois, personally and in his capacity as heir to his mother, the late Anna José Maquet.

This Class Action seeks compensation for damages allegedly suffered by the representative, Jean-Pierre Daubois, and the members of the group, as a result of the defendants' management of the COVID-19 pandemic in Quebec's public CHSLDs.

Class members are automatically included in the Class Action without having to take any steps to register. Members may also contact the class representative's attorneys by completing the form available on the website menardmartinavocats.com.

The Class Action will proceed in the district of Montreal.

EXCLUSION OF THIS CLASS ACTION:

Any class member has the right to exclude himself or herself from the Class Action by filing a written notice to the clerk of the Superior Court of Quebec for the district of Montreal, in accordance with article 580 of the Code of Civil Procedure, on July 11, 2025, at the latest:

Quebec Superior Court Registry (C.S. 500-06-001062-203) 1, Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6

The deadline for opting out of the Class Action without court authorization is July 11, 2025, at the latest.

Any class member who is not excluded from the Class Action will be bound by any judgment rendered in this Class Action. In addition, any class member who has filed an individual action against one or more defendants which has, in whole or in part, the same subject matter as the Class Action and who has not discontinued his action on July 11, 2025, at the latest, shall be deemed to have excluded himself or herself from the Class Action.

Please note that requests for compensation, formal notices or claims, other than an originating application, having in whole or in part the same subject as the Class Action, transmitted to the Defendants after the exclusion period by class members who have not excluded themselves cannot be processed by the Defendants. If applicable, authors of these requests will be advised to communicate with the group's representative attorneys.

MAIN QUESTIONS

Following the authorization judgement, the main questions of fact or law which will be dealt with collectively are the following:

- 1) In managing the COVID-19 pandemic, did the defendant CISSS and CIUSSS fail to fulfill their legal obligations toward members under the *Civil Code of Québec*, the *Act respecting health services and social services*, and the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
- 2) In managing the COVID-19 pandemic, did the defendant CISSS and CIUSSS commit faults against class members giving rise to compensatory damages?
- 3) Did the defendant CISSS and CIUSSS commit the following faults in the management of the first wave of the COVID-19 pandemic:
 - a) Failure to adopt or update a regional influenza pandemic plan between 2006 and 2020?
 - b) Failure to take steps to prepare the CHSLDs under their responsibility for the pandemic in January and February 2020?
 - c) Having forced symptomatic or at-risk employees to work in CHSLDs?
 - d) Failure to implement isolation measures, in a timely manner, including the establishment of a "hot zone" and a "cold zone", the wearing of personal protective equipment ("PPE") in accordance with the rules of the art, and the adoption of the protection and distancing measures indicated?
 - e) Failure to train their staff on the wearing of protective equipment and on appropriate prevention and protection measures?
 - f) Failure to supply their staff with PPE in accordance with the best industry standards?
 - g) The failure to protect CHSLD residents, who were identified as part of the most vulnerable population as of January 2020?
 - h) The fact of having systematically lowered the levels of care for patients in CHSLDs without obtaining free and informed consent?
- 4) In connection with the management of the COVID-19 pandemic, did the Attorney General of Quebec ("AGQ"), the ministère de la Santé et des Services sociaux ("MSSS"), the Minister of Health ("Minister") and the Directeur national de la santé publique ("DNSP") commit faults against class members giving rise to compensatory damages?
- 5) Did the AGQ, the MSSS, the Minister and the DNSP commit the following faults in managing the first wave of the COVID-19 pandemic:
 - a) Failure to update and implement the 2006 Plan in a timely manner?
 - b) Failure to plan a supply of PPE to deal with the first wave of COVID-19 that was coming?
 - c) Failure to take steps to plan the provision of services given the looming staff shortage?
 - d) Failure to protect CHSLD residents, who were identified as part of the most vulnerable population as of January 2020?
 - e) Failure to take the necessary measures to ensure that members receive the care they require by their state of health?

- f) The imposition of a systematic review of the levels of care of CHSLD residents in a short period of time?
 - g) The decision to ban visits by family caregivers?
 - h) The decision to prohibit CHSLD residents from being transferred to hospitals?
- 6) In managing the first wave of the COVID-19 pandemic, did the defendants infringe on the right to safety, freedom, integrity, dignity, equality and life of class members residing in CHSLDs?
 - 7) Are the defendants' fault the cause of class members' damages?
 - 8) What damages have class members suffered as a result of the defendants' wrongdoing?
 - 9) What is the scope of the immunity conferred on defendants by [section 123](#) of the [Public, Health Act](#), RLRQ, c. S -2.2?
 - 10) Do the defendants' faults give rise to exemplary damages for CHSLD residents? If so, what is the quantum?

SOUGHT CONCLUSIONS:

The sought conclusions by the Class Action are the following:

GRANT the Class Action of the plaintiff and class members against the defendants.

DECLARE the defendants liable for damages suffered by class members.

CONDEMN the defendants to pay each member of the group all damages suffered by them.

For each of the residents in the class, regardless of their infection with COVID-19:

- A sum of 40,000\$ to the class members in compensation for:
 - Psychological distress.
 - Damage to their integrity, safety and dignity.
 - The deterioration of their physical, psychological and cognitive health.
 - The feeling of abandonment, suffering, anger, sadness, stress and inconvenience resulting from the defendants' faulty and negligent management of the pandemic.
- A sum of 10,000\$ to his or her children in compensation for the pain, stress and inconvenience associated with the defendants' wrongful and negligent management of the pandemic.
- An additional sum of 5,000\$ to the resident's caregiver, in addition to the above if the caregiver is a child or grandchild of the resident.

For class members who were residents infected by COVID-19 and who survived the infection :

- An additional sum of 60,000\$ to the class member in compensation:
 - For pain, stress and inconvenience associated with COVID-19 contamination.
 - For the deterioration of their physical, psychological and cognitive health associated with COVID-19 contamination.
- Full reimbursement of expenses incurred or to be incurred as a result of the defendants' wrongful conduct.

- An additional amount to be paid to the class member, subject to the right of each class member to present, on an individual basis when assessing the quantum, proof of a more significant prejudice to which the class member will be entitled to if any of the following element is proved :
 - The member underwent a hospital stay in intensive care.
 - The member has been hospitalized.
 - The member was wrongfully not sent to a hospital when his condition or level of care required it, whether for hospital care or for comfort care that CHSLDs were unable to provide.
- A sum of 10,000\$, to his/her children in compensation for the pain, stress and inconveniences associated with their parent's COVID-19 contamination.
- An additional sum of 5,000\$ to the resident's caregiver, in addition to the above, if the caregiver is a resident' child or grandchild.

For spouses, children, grandchildren, heirs and assigns of residents' members of the group who have died as a result of the COVID-19 or as a result of a breakdown or deficiency in the basic hygiene, meal assistance or mobilization, excluding any compensatory damages under the Charter and any punitive damages under the Charter:

- A sum of 100,000\$ to the surviving spouse, in his/her personal capacity, in compensation for pain, stress and inconvenience suffered, as well as for grief caused by the loss of a loved one (*solatium doloris*) due to the defendants' wrongful conduct.
- A sum of 30,000\$ to each of the deceased's children, as the case may be, in compensation for the pain, stress and inconvenience suffered, as in compensation for the grief caused by the loss of a loved one (*solatium doloris*) due to the defendants' wrongful conduct.
- A sum of 100,000\$ to the surviving spouse in his/her capacity as heir of the deceased, if any, or to the estate of the deceased, as the case may be, in compensation for the physical and moral suffering suffered by the deceased prior to his/her death (*pretium doloris*) as a result of the defendants' wrongful conduct.
- Full reimbursement of disbursements and funeral expenses incurred and to be incurred as a result of the defendants' wrongful conduct.
- An additional amount to be paid to the class member, subject to the right of each class member to present, on an individual basis when assessing the quantum, proof of a more considerable, particular prejudice to which the member will be entitled, if it is proven that the class member has suffered pecuniary losses due to COVID-19, all in connection with the alleged faults.

CONDEMN the defendants to pay class members of the group residing in CHSLD the sum of ten million dollars (10,000,000\$) in punitive damages.

CONDEMN the defendants to pay interest at the legal rate on said sums, plus the additional compensation provided for in the C.C.Q. from the date of the summons.

ORDER the collective recovery of all damages suffered, or alternatively:

DECLARE the defendants liable for all damages suffered and **ORDER** that individual proofs be made in order to determine the amount of damages for each member of the group;

THE WHOLE, with costs, including all expert and opinion fees to be incurred in connection with the present proceedings.

CLAIMS NOT COVERED BY THE CLASS ACTION:

This Class Action does not include claims covered by the Class Action *Conseil pour la protection des malades v. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre et al.* (C.S: 500-06- 000933-180) regarding the notion of "substitute living environment" and services offered in CHSLDs since July 9, 2015.

In the event of a favorable judgement, any person who has obtained compensation for any damages that they may have suffered as a result of a claim covered, in whole or in part by the Class Action, whether following a court decision or as part of an out-of-court settlement, before the end of the exclusion period, namely July 11, 2025, will not be able to be compensated for this claim as part of this Class Action.

INTERVENTION AND LEGAL COSTS

A class member may ask the Court to intervene in this Class Action. The petition to intervene can be granted if it is deemed useful to the group. An intervening class member may be required to undergo a pre-trial examination submit to discovery at the request of the Defendants' request to intervene.

A member who does not intervene in the Class Action may only be subject to pre-trial examination with the authorization of the Court.

A class member other than the representative or an intervenor cannot be called upon to pay the legal costs of the Class Action.

FOR FURTHER INFORMATION:

For more information, you can consult the Class Actions Register, where you will find the main legal documents filed with the Court, at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Class members who wish to be kept informed of developments can register, free of charge, by completing the form available on the class attorneys' website:

menardmartinavocats.com

menardmartin@menardmartinavocats.com

Ménard, Martin Avocats

Me Patrick Martin-Ménard

Me Marie Malavaud

4950, rue Hochelaga

Montréal (QC) H1V 1E8

514-253-8044

The attorneys representing the 17 CISSS and CIUSSS and the AGQ (defendants) in this case are:

Me Luc de la Sablonnière

Me Jonathan Desjardins Mallette

Me Nicolas Déplanche

Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.

Counsel for all CISSS and CIUSSS

Me Alexandra Hodder

Me Annie Dumont

Me Marie France Le Bel

Bernard Roy (Justice Québec)

Counsel for the defendant Attorney General of Québec

This notice has been authorized and approved by the Honourable Donald Bisson, j.c.s.